



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 25 mars 2026, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 23 mars 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Evelyne CHEVALLIER, Maire.

En exercice : 15  
Présents : 13  
Absents : 02  
Pouvoir : 01  
Votants : 14

Evelyne CHEVALLIER	Thierry METIVIER	Jacqueline MANCEAU	Joël CHALUMEAU
Philippe MONTIGNY	Didier ROGER	Anne MAUSSIBOT	Pascale DURFORT
JOSEPH Dorothee	David GASIOR	Olivier ALLARD	Nadège BAUNE
Céline BOUGARD	Florian REGLAIN	Gaëlle VEILLE	

Absents excusés :  
David GASIOR  
Florian REGLAIN (pouvoir à Pascale DURFORT)

Secrétaire de séance : Anne MAUSSIBOT

### ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Mise à l'approbation des PV des séances du 10 et 20 mars 2026
3. Assainissement
  - Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025
  - Vote du Budget Primitif 2026
4. Commune
  - Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025
  - Vote du Budget Primitif 2026
5. Subvention Association Modern'Jazz
6. Questions diverses

Les procès-verbaux des séances du 10 et 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.

### DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE Délibération n°12-2026

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants

mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (montant à fixer) ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Votes pour : 14

Votes contre : 0

Abstention : 0

**NOMINATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**  
**Délibération n°13-2026**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle souhaite procéder à la désignation de deux conseillers municipaux délégués. Elle précise les missions possibles qui peuvent être confiées et invite les membres du conseil à se porter candidats.

Se portent candidats :

Gaëlle Veille, Olivier Allard, Didier Roger, Philippe Montigny

Conformément à la réglementation en vigueur, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Résultat du scrutin :

- Gaëlle Veille 12 voix
- Olivier Allard 9 voix
- Didier Roger 4 voix
- Philippe Montigny 3 voix

Sont élus Gaëlle Veille et Olivier Allard

Chaque conseiller délégué a ensuite choisi ses missions parmi la liste proposée :

Gaëlle Veille :

- ✓ Fleurissement
- ✓ Comice agricole
- ✓ Subventions
- ✓ Culture

Olivier Allard :

- ✓ Sport
- ✓ Associations
- ✓ Randonnées

Le conseil municipal désigne également les représentants pour les organismes suivants :  
Sarthe Habitat

- Titulaire : Gaëlle Veille
- Suppléant : Olivier Allard

Barrage de Coëmont

- Titulaire : Olivier Allard
- Suppléante : Gaëlle Veille

Commission de révision des listes électorales

- Titulaire : Gaëlle Veille
- Suppléant : Olivier Allard

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VALIDE l'élection de Gaëlle Veille et Olivier Allard en qualité de conseillers municipaux délégués ;
- APPROUVE la répartition des missions telle que choisie par les conseillers ;
- DÉSIGNE les représentants municipaux aux organismes mentionnés ci-dessus.

## FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

### Délibération n° 14-2026

#### COMMISSION SOCIALE :

Président : Evelyne Chevallier

responsable : Jacqueline Manceau

Membres CM	A.Maussibot	P.Montigny	P.Durfort
N.Baune	D.Joseph	C.Bougard	
Membres hors CM			

#### COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (Ecole, cantine et garderie)

Responsable : Jacqueline Manceau

T.Métivier	P.Durfort	N.Baune	G.Veille
P.Montigny			

**COMMISSION DES FINANCES ET ECONOMIQUE**

Responsable : E.Chevallier

T.Métivier	J.Chalumeau	J.Manceau	D.Roger
G.Veille	D.Gasior		

**COMMISSION BATIMENTS ET LOGEMENTS COMMUNAUX**

Responsable : T.Metivier

J.Chalumeau	P.Montigny	O.Allard	F.Reglain
D.Roger	D.Gasior		

**COMMISSION VOIRIE-URBANISME ET ASSAINISSEMENT**

Responsable : T.Métivier

J.Manceau	F.Reglain	D.Roger	P.Montigny
D.Gasior	G.Veille		

**COMMISSION INFORMATIONS -COMMUNICATION (Bulletin municipal- site internet-Illiwap)**

Responsable : J.Chalumeau

A.Maussibot	J.Manceau	T.Métivier	D.Roger
C.Bougard			

**COMMISSION CIMETIERE :**

Responsable : J.Chalumeau

P.Montigny	D.Roger	T.Metivier	

**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CHENU et délégués à la COM COM**

Titulaires	J.Manceau	E.Chevallier
Suppléants	O.Allard	

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE**

Titulaire : E.CHEVALLIER

Suppléant : T.METIVIER

**RESPONSABLE PERSONNEL COMMUNAL (Centre de Gestion,Cnas )**

Titulaire : E.Chevallier

Suppléant : T.Métivier

Représentant des agents : N.Fruchart

**ORDURES MENAGERES et délégué à la COM COM**

Titulaire : E.Chevallier

suppléant :

**REFERENT DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS :**

Titulaire : J.Chalumeau

suppléant : T.Métivier

**ATESART** : E.Chevallier**REFERENT A LA SECURITE ROUTIERE : voir Commission voirie****CORRESPONDANT A LA DEFENSE (Préfecture) : D.Roger****FIXATION DES INDEMNITÉS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS****Délibération n°15-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-20 et suivants

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique  
Vu le PV de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20/03/2026  
Vue que la commune de Dissay sous courcillon appartient à la strate de 500 à 999 habitants  
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités des membres intervient dans les trois mois suivant son installation,  
Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu à l'article L2123-23 du CGCT sauf si le conseil municipal en décide autrement  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et le cas échéant du maire à sa demande pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi  
Considérant que pour une commune moins de 1000 habitants le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur à l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.3 %  
Considérant que pour une commune de moins de 1000 habitants le taux maximal de l'indemnité des adjoints au maire en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur à l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %  
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et au nombre maximal théorique des adjoints  
Considérant que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,  
Madame le Maire précise que dans le but d'attribuer un complément aux adjoints, elle souhaite que son indemnité soit diminuée,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉTERMINE l'enveloppe globale autorisée à la somme de 3756.20 € mensuel (indemnités brutes)
- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux, comme suit :
  - Le Maire : 40.65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - Les Adjoints : 12.98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - Les Conseillers municipaux délégués : 5.88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Olivier Allard, conseiller municipal délégué, refuse l'indemnité mensuelle.

## **DELEGATION DE FONCTIONS AUX ADJOINTS**

### **Délibération n°16-2026**

## **LOCATION DES SALLES**

Madame le Maire a constaté que le fonctionnement actuel des deux salles (polyvalente et réunions) nécessite une révision complète afin d'améliorer leur gestion et leur utilisation. À cet effet, plusieurs points ont été évoqués :

- Revoir l'ensemble de l'organisation des deux salles
- Mettre à jour le règlement intérieur
- Réexaminer les tarifs de location
- Clarifier les modalités d'état des lieux (entrée et sortie)
- Définir précisément les horaires de remise et de restitution des clés

Madame le Maire a également proposé d'avoir recours à l'embauche d'une personne afin d'assurer la gestion des locations de la salle polyvalente et de la salle de réunion. Cette personne pourrait être chargée de la remise des clés, des états des lieux, ainsi que du bon entretien général des deux salles.

Elle a souligné que cette personne pourrait, en fonction des besoins, apporter ponctuellement une aide à l'école communale.

Par ailleurs, il a été décidé d'ajouter une mention dans le règlement intérieur précisant que la location des salles sera réservée exclusivement à des personnes majeures. La personne signataire du contrat de location prendra l'entière responsabilité de l'utilisation de la salle pendant la durée de la location.

Le Conseil Municipal considère que cette solution permettrait d'améliorer l'organisation générale, de sécuriser l'utilisation des équipements communaux et d'optimiser les ressources humaines de la commune.

Le sujet reste à l'étude et sera approfondi lors d'une prochaine séance afin d'évaluer les modalités de mise en œuvre.

## **QUESTIONS DIVERS**

Demande d'un administré pour mettre en place un concert à l'église le 15 juin 2026 : le conseil municipal est favorable

Stade de football : olivier Allard va rencontrer le responsable pour les problématiques tonte, consommation eau et électricité, etc

Demande d'envoi d'un courrier de la collectivité pour une ouverture de classe

La séance est clôturée à 23h15